



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Travaux de reconnaissance hydrogéologique au « chemin des Faluères »
sur la commune de LAVAL (53 - Mayenne)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-03 du 18 mai 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017947/KKP relative à la réalisation de travaux de reconnaissance hydrogéologique au chemin des Faluères sur la commune de Laval, déposée par Laval Agglomération et considérée complète le 3 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°27a de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 mètres » ;
- qui consiste à réaliser :
 - des travaux de reconnaissance hydrogéologique comprenant :
 - la foration de trois sondages de reconnaissance ;
 - la transformation du sondage le plus productif en un forage pour essai de pompage, et celle des deux autres sondages en piézomètres profonds pour surveillance des niveaux de nappe ;
 - la réalisation d'un essai de pompage sur deux semaines sur le forage retenu ;
 - ces ouvrages, d'une profondeur probablement supérieure à 50 m, prévoient d'exploiter la masse d'eau du bassin versant de la Mayenne (FRGG018) et la nappe du « socle plutonique dans les bassins versants de la Mayenne de sa source à la Vieille Maine (non inclus), l'Ernée et l'Aron » (179AA01) selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) ;
 - les prélèvements pour l'ensemble de ces travaux de reconnaissance hydrogéologique sont estimés à un volume maximum de 1 200 m³, avec un débit maximum de 3 m³/h ;
- qui a pour objectifs :
 - d'apporter des éléments de connaissance relatifs à la géologie locale et au comportement de la nappe profonde présente au droit de la zone de projet de la ferme urbaine du quartier Saint-Nicolas à Laval ;
 - d'évaluer la faisabilité et, le cas échéant, de définir la localisation optimale d'un forage qui pourrait, dans le cadre de ce projet de ferme urbaine, contribuer à l'irrigation et à l'arrosage de plantations en cas d'insuffisance des réserves d'eau de pluie ;
- **qui porte exclusivement sur la phase de test et de reconnaissance hydrogéologique (jusqu'à la fin de l'essai de pompage sur deux semaines) ;** la finalisation du projet de forage en vue de son exploitation (comprenant notamment l'analyse des incidences à plus long terme sur la nappe profonde et sur la nappe superficielle liée à la zone humide, et la détermination de prélèvement adapté – volume, débit - dans la nappe) sera traitée dans le cadre d'une autre demande d'examen au cas par cas englobant l'ensemble des éléments constituant le projet de ferme urbaine de Laval ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- chemin des Faluères sur la commune de Laval ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- à plus de 50 m de zones humides identifiées par la carte pédologique du Conseil départemental de la Mayenne et par le référentiel national du réseau partenarial des données sur les zones humides ;
- à plus de 50 m du ruisseau Saint-Nicolas ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- l'effet de drainance le long des zones humides et du cours d'eau sera surveillé pendant les travaux de reconnaissance hydrogéologique par la mise en place de trois piézomètres courts ; le suivi en continu des écoulements de sub-surface au sein de la zone humide se poursuivra jusqu'à 1 mois après la fin du pompage de longue durée ;
- en cas de sondage positif, la sécurité sanitaire des ouvrages qui seront conservés (à la fin de l'essai de pompage) sera assurée par la mise en place d'une cimentation de la tête sur une profondeur de 10 m minimum, d'un capot acier cadenassé et scellé dans une dalle de propreté de 3 m², et d'un périmètre clôturé de 100 m² pour empêcher toute intrusion ;
- dans le cas où ils seraient négatifs, le projet prévoit le comblement des trois sondages dans les règles de l'art ;
- le projet sera soumis au code minier et fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réalisation de travaux de reconnaissance hydrogéologique au chemin des Faluères sur la commune de Laval, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Laval Agglomération et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 25 juin 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du service Connaissance
des Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.